

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L' ACIER

Luxembourg, le 25 février 1966
570 f/65 rev.

Le Conseil

LIBRARY

COMPTE RENDU

de la 144e réunion de la
COMMISSION DE COORDINATION DU CONSEIL DE MINISTRES
tenue le 25 juin 1965 à Luxembourg

(Approuvé le 25 février 1966, lors de la 145e réunion)

LISTE DES QUESTIONS TRAITÉES

	<u>Page</u>
1) Fixation de l'ordre du jour	4
2) Approbation des projets de comptes rendus des 142e et 143e réunions de la Commission	5
3) Examen de la note de la Haute Autorité concernant "l'approvisionnement en charbon à coke dans la Communauté avec référence spéciale à l'industrie sidérurgique" sur la base des travaux du Comité mixte Conseil-Haute Autorité	6
4) Collaboration des administrations nationales avec la Haute Autorité en matière d'informations et de contrôles, notamment dans le domaine des prix	10
5) Résolutions adoptées par l'Assemblée lors de ses sessions du 10 au 14 mai et du 14 au 18 juin 1965	15
6) Question écrite n° 30 posée au Conseil par M. Pêtre, membre de l'Assemblée	16
7) Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 54, alinéa 2, du Traité, en vue de l'octroi à la Preussag Aktiengesellschaft, Hannover, d'un prêt d'une contre-valeur de 15 millions de DM, comme contribution au financement de l'extension de sa centrale de Oeynhausenschacht	18
8) Remplacement d'un membre décédé du Comité Consultatif	23
9) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 2.070.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, - dont 94.884 unités de compte A.M.E. destinées à mettre les résultats des recherches à la disposition de tous les intéressés de la Communauté -, à une aide financière pour l'exécution de recherches fondamentales dans le secteur de la chimie et de la physique de la houille et du coke	24

- 10) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 437.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, - dont 20.250 unités de compte A.M.E. destinées à mettre les résultats des recherches à la disposition de tous les intéressés de la Communauté -, à une aide financière pour des recherches sur l'application industrielle du procédé à l'air pur pour la désulfuration des gaz de fumées des foyers au charbon 25
- 11) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 95.760 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, - dont 4.560 unités de compte A.M.E. destinées à mettre les résultats des recherches à la disposition de tous les intéressés de la Communauté -, à une aide financière pour l'exécution de recherches fondamentales sur l'amélioration de la ventilation par le réglage optimal des ventilateurs 26
- 12) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 135.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur d'un programme collectif de recherches dans le domaine de la physique des métaux 27
- 13) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant total de 2.003.400 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour trois projets de recherches sur l'affinage continu de la fonte 28
- 14) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 219.800 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur des recherches sur l'accélération de l'affinage au four électrique 29

	<u>Page</u>
15) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant total de 1.613.400 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité à une aide financière en faveur d'un programme collectif de recherches sur les mesures en sidérurgie	30
16) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant total de 1.719.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur d'un programme collectif de recherches sur les propriétés d'emploi des aciers	31
17) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 60.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur de recherches sur la dalle orthotropique	32
18) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant total de 897.175 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur de recherches de technique minière dans les mines de fer	33
19) Calendrier	34

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I Liste des participants

ANNEXE II Ordre du jour

La séance a été ouverte à 10 h 20 par le Président, M. G. CHIABRANDO (Italie).

La liste des participants à cette réunion figure en Annexe I au présent compte rendu.

1) FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

(Point I du projet d'ordre du jour - document 471/65 rev.)

La Commission a approuvé le projet d'ordre du jour soumis par le Président (doc. 471/65 rev. 2 donné en Annexe II au présent compte rendu), après avoir modifié comme suit le libellé du point V a) :

- Résolutions adoptées par l'Assemblée lors de ses sessions du 10 au 14 mai et du 14 au 18 juin 1965,

et avoir biffé le mot "Eventuellement" figurant en haut de la page 2.

2) APPROBATION DES PROJETS DE COMPTES RENDUS DES 142e ET 143e REUNIONS DE LA COMMISSION

(Point II de l'ordre du jour - documents 407/65 + modif. 1 + Korr. et 455/65).

A) La Commission a approuvé le projet de compte rendu de sa 142e réunion (doc. 407/65), compte tenu d'une demande de modification à ce document formulée par les représentants de la Haute Autorité (doc. 407/65 modif. 1), ainsi que d'un corrigendum qui ne concerne que le texte allemand (doc. 407/65 Korr.)

B) La Commission a ensuite approuvé le projet de compte rendu de sa 143e réunion (doc. 455/65).

3) EXAMEN DE LA NOTE DE LA HAUTE AUTORITE CONCERNANT "L'APPROVISIONNEMENT EN CHARBON A COKE DANS LA COMMUNAUTE AVEC REFERENCE SPECIALE A L'INDUSTRIE SIDERURGIQUE" SUR LA BASE DES TRAVAUX DU COMITE MIXTE CONSEIL - HAUTE AUTORITE

(Point III de l'ordre du jour - document 491/65)

La délégation belge a fait observer qu'à son avis les problèmes du charbon à coke revêtent une importance fondamentale, d'une part du point de vue particulier du charbon communautaire et de son évolution future, d'autre part du point de vue de l'évolution future des industries sidérurgiques de la Communauté par rapport à l'évolution du charbon à coke et de son prix.

Elle a considéré ensuite le fait que l'attention particulière du Conseil - dont doit faire l'objet, conformément à l'article 12 du Protocole d'Accord du 21 avril 1964 relatif aux problèmes énergétiques, l'approvisionnement à long terme de la Communauté en charbon à coke - se reflétera maintenant, c'est-à-dire plus d'un an après l'adoption de ce Protocole non pas dans une enquête d'ordre économique, comme l'article précité en fait obligation au Conseil, mais dans une simple juxtaposition de données statistiques, comme l'expression d'une interprétation erronée de cet article.

Tout en reconnaissant la nécessité de parvenir à dégager une image exacte de la situation existant à une date déterminée dans le domaine du charbon à coke, elle a critiqué la façon actuelle de travailler qui aboutit à fixer des délais inacceptables pour elle et qui aurait pour effet que les problèmes économiques ne seraient même pas abordés à l'issue des enquêtes statistiques.

Eu égard à ce fait, elle a exprimé sa très grande déception et a souligné que par suite de l'importance fondamentale qu'elle attribue, comme il a été dit au début, aux problèmes du charbon à coke, il convenait d'aborder ceux-ci de façon à pouvoir dégager, dans les meilleurs délais et encore sous l'égide de la Haute Autorité, les orientations économiques à long terme nécessaires à l'élaboration d'une politique énergétique commune.

Le Président a déclaré qu'il comprenait la déception de la délégation belge. Il a ajouté, au nom de la délégation italienne, que la réunion du Comité mixte tenue le 22 juin 1965, et à laquelle il avait participé, lui avait donné l'impression qu'aucune délégation n'avait voulu contester le bien-fondé de la thèse suivant laquelle il convient d'avoir conscience que l'article 12 du Protocole d'Accord sur les problèmes énergétiques comportait l'engagement d'examiner la question de l'approvisionnement à long terme de la Communauté en charbon à coke et que, par ailleurs, aucune délégation n'avait exprimé l'intention de vouloir procéder de façon perfectionniste à l'établissement des données statistiques nécessaires. Il a ensuite fait observer que le Comité mixte, de même que la Commission de Coordination lors de sa réunion du 19 mai 1965, avait estimé qu'il était nécessaire d'approfondir, de compléter et de mettre à jour l'exposé contenu dans le document 6744/2/64 de la Haute Autorité et concernant la situation dans le domaine du charbon à coke, afin de pouvoir se livrer à des considérations d'ordre économique et politique.

La délégation allemande s'est ralliée à ces vues et a fait remarquer qu'eu égard aux travaux du Comité mixte, le document produit ne sera pas, à son avis, de nature purement statistique et technique.

Elle a considéré que les résultats de la réunion du Comité précité tenue le 22 juin 1965 représentaient un grand progrès, étant donné que, contrairement à ce qui c'était produit précédemment, on est maintenant parvenu à obtenir un accord sur presque toutes les questions méthodologiques. Certes, elle a estimé qu'il était regrettable de devoir attendre encore quelques mois avant de pouvoir disposer de la nouvelle rédaction du document 6744/2/64, mais elle a toutefois exprimé l'espoir que l'on aurait alors une base permettant de discuter, sous l'angle de la politique économique, des conclusions qu'il conviendra de tirer des nouveaux documents.

La délégation française a reconnu qu'il était indiscutablement nécessaire de fournir certaines données supplémentaires. Elle a toutefois soulevé la question, sans pouvoir elle-même donner déjà une réponse, de savoir s'il ne convenait pas, pour les travaux ultérieurs, de tenir également compte d'autres éléments, peut-être, par exemple, des résultats de l'échange de vues qui a eu lieu au Conseil au titre de l'article 10 du Protocole d'Accord du 21 avril 1964 sur les problèmes énergétiques, afin de pouvoir procéder en temps voulu à un échange de vues fructueux au sein du Conseil sur la question de l'approvisionnement en charbon à coke.

Le représentant de la Haute Autorité a qualifié de fructueuses les discussions qui ont eu lieu au sein du Comité mixte. Il a fait observer qu'il convenait d'être conscient du fait que le nouveau texte du document 6744/2/64 ne pourrait pas être disponible avant le début d'octobre de cette année, et cela pour les raisons déjà exposées dans la note introductive du Secrétariat (doc. 491/65).

Eu égard aux conclusions auxquelles est arrivé le Comité mixte, l'avantage essentiel de ce nouveau texte devrait être qu'il aura été mis à jour et qu'en ce qui concerne les disponibilités en charbon à coke, il comportera probablement des données un peu plus prudentes que celles du document 6744/2/64. Toutefois, dans sa tendance générale, la nouvelle rédaction de ce document ne s'écartera vraisemblablement pas sensiblement de celle du document 6744/2/64. Bien qu'il ne soit pas encore possible actuellement de faire une déclaration définitive à ce sujet, il serait toutefois opportun, dans ce cas, de se livrer en temps voulu, dans le sens de l'exposé fait par la délégation française, à des considérations sur les conséquences qu'il y aurait lieu de tirer d'un nouveau texte de ce genre.

Le Président s'est demandé s'il serait vraiment opportun de discuter avant le mois d'octobre de cette année, sans disposer des éléments requis à cet effet, des conclusions possibles d'une enquête que le Comité a qualifiée d'utile, afin d'obtenir tout d'abord une évaluation correcte de la situation actuelle dans le domaine du charbon à coke.

Il a constaté ensuite que le Comité prenait connaissance, dans ces conditions, de l'état des travaux du Comité mixte, tel qu'il ressort de la note introductive du Secrétariat (document 491/65) et des déclarations du représentant de la Haute Autorité, et qu'il désirait attendre l'établissement de la nouvelle rédaction du document 6744/2/64 pour reprendre ses discussions lorsque ce document lui aura été soumis.

4) COLLABORATION DES ADMINISTRATIONS NATIONALES AVEC LA HAUTE AUTORITE EN MATIERE D'INFORMATIONS ET DE CONTROLES, NOTAMMENT DANS LE DOMAINE DES PRIX

(Point IV de l'ordre du jour - doc. 536/65)

Après un bref échange de vues de caractère général sur la méthode nouvelle proposée par la Haute Autorité pour aborder la question, la Commission a examiné successivement les points qui avaient retenu l'attention des délégations lors des délibérations du Comité ad hoc "Informations et Contrôles" du 21 juin 1965 (voir doc. 536/65).

En ce qui concerne les aspects généraux du problème, la délégation française a rappelé qu'à la fin de 1963 la Haute Autorité avait poursuivi deux objectifs : tout d'abord recenser et utiliser tous les moyens permettant d'intervenir pratiquement de façon efficace en cas de difficultés sur le marché commun de l'acier, mais aussi, voir comment contrôler plus efficacement si les règles de prix découlant du Traité sont respectées.

Sur ce dernier point, il s'est avéré, cependant, que plusieurs délégations ont reculé devant la proposition de la Haute Autorité, en raison notamment des modifications législatives et réglementaires que rendrait nécessaire sa réalisation dans les différents Etats membres. Alors, la Haute Autorité a présenté une nouvelle proposition qui, si elle n'est pas destinée à remplacer la proposition initiale, ne s'en fonde pas moins sur la conception que celle-ci ne peut pas être réalisée dans les conditions actuelles. Il se pose donc la question de savoir s'il ne serait pas plus opportun d'examiner l'ensemble du problème des contrôles sur le marché des produits sidérurgiques pour déterminer quelle solution serait préférable : une modification du Traité, par exemple, n'est

pas à exclure à priori. Il convient, en effet, de ne pas se leurrer quant au fait que les difficultés constatées dans les délibérations actuelles subsisteront.

La délégation française a ajouté que, toutefois, elle pouvait marquer son accord sur la méthode nouvelle proposée par la Haute Autorité.

Les représentants de la Haute Autorité ont fait observer que les efforts de leur institution visaient toujours à créer des possibilités qui lui permettent de contrôler que les règles de prix découlant du Traité sont respectées, même dans les circuits de distribution, par des personnes physiques ou morales sur lesquelles elle ne dispose pas des pouvoirs appropriés.

Etant donné qu'au cours de la dernière réunion de la Commission, différentes délégations avaient estimé qu'elles ne pouvaient pas encore donner un avis sur le principe de la collaboration demandée, et qu'elles ne pouvaient pas non plus faire de proposition à ce sujet à leur gouvernement parce qu'il n'était pas possible d'avoir une vue nette des conséquences pratiques qui pourraient en résulter, leur institution a fait la proposition concrète reproduite dans la note introductive du Secrétariat. Cette proposition a seulement pour but de déterminer, dans le cadre d'une enquête pratique, dans quels cas concrets il conviendrait de procéder à des contrôles et quelle forme il y aurait lieu de donner à ceux-ci. La question de principe de la collaboration demandée par la Haute Autorité n'est donc pas affectée par cette proposition pratique, elle n'est qu'ajournée jusqu'à ce que les résultats de l'enquête puissent être disponibles.

Lors de l'examen des points particuliers soulignés par le Comité ad hoc et repris dans la note introductive du Secrétariat (doc. 536/65), une série de remarques a toutefois été faite par les délégations ; ces remarques sont résumées ci-après :

ad 1) La délégation néerlandaise a demandé de supprimer la référence qui lui est faite sur ce point dans le document 536/65.

ad 2) En réponse à une question de la délégation française, la délégation belge a expliqué que son gouvernement était disposé à communiquer bénévolement à la Haute Autorité le résultat de ses enquêtes, mais seulement sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour les firmes intéressées, car, sans cela, dans l'état actuel de la législation de son pays, le fonctionnaire qui aurait communiqué les renseignements se trouverait en infraction. Il est d'ailleurs envisagé de modifier la législation sur ce point.

La délégation luxembourgeoise s'est associée à ces observations.

Les représentants de la Haute Autorité ont souligné à cet égard que le sens de la nouvelle proposition est précisément que les cas concrets que leur institution envisage de soumettre aux autorités des Etats membres soient examinés uniquement à des fins d'étude, étant donné que les gouvernements n'ont pas encore marqué leur accord sur la collaboration demandée officiellement par la Haute Autorité. C'est pourquoi toutes les mesures nécessaires seront prises pour garantir qu'il ne soit pas fait un usage illicite des données transmises à leur institution par les Etats membres.

ad 5) La délégation française a souligné que, pour des raisons historiques, la structure du marché de l'acier présente souvent, dans les pays de la Communauté, des différences considérables. C'est pourquoi, elle estime nécessaire, pour pouvoir prévoir, pour chacun des Etats membres, les conséquences concrètes des contrôles

demandés par la Haute Autorité, de disposer d'informations suffisantes sur la structure du marché de l'acier, et l'écoulement des produits sidérurgiques dans chacun des six pays.

La Haute Autorité devrait donc s'efforcer de dégager, dans une note appropriée, la physionomie des marchés. Il peut être fort intéressant de savoir, en effet, pour apprécier la situation et l'effet des mesures éventuelles, si, par exemple, dans tel Etat membre, les transactions peuvent être contrôlées par la Haute Autorité à 80 % et à 5 % seulement dans tel autre.

Les délégations allemande et néerlandaise ont estimé que l'aperçu souhaité par la délégation française ne fournirait pas de nouveaux éléments essentiels. Sans s'opposer à cette demande, elles ont exprimé le souhait que l'étude de la Haute Autorité ne soit pas trop encombrante.

La délégation française a précisé que c'est bien ainsi qu'elle l'entendait.

Les délégations italienne et luxembourgeoise ont déclaré que de telles données pouvaient être très utiles pour l'examen ultérieur du problème, et ont insisté pour la réalisation de l'étude demandée.

Les représentants de la Haute Autorité ont indiqué qu'ils proposeraient à leur institution de faire cette étude.

ad 7) En ce qui concerne la procédure à employer pour la présentation par la Haute Autorité aux gouvernements des cas sur lesquels une enquête serait demandée, les délégations ont observé qu'il ne s'agissait pas là d'un problème nouveau, la Haute Autorité ayant déjà eu l'occasion de présenter des demandes analogues, et ont estimé que la question devait être réglée par des contacts bilatéraux.

Les délégations allemande et néerlandaise ont ajouté que, pour leur pays, la Haute Autorité devrait transmettre les cas éventuels au ministère de l'économie.

En conclusion de ces débats, la Commission a marqué son accord pour que soit mise en oeuvre la méthode nouvelle proposée par la Haute Autorité. Elle a estimé qu'il n'était pas opportun d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil, étant donné qu'avant de pouvoir procéder à un nouvel examen du problème, il convenait d'attendre tout d'abord les résultats de l'enquête proposée par la Haute Autorité.

Sur la base des considérations ci-dessus, la Commission a chargé le Secrétariat de préparer un projet de réponse qui pourrait être adopté par le Conseil lors de sa prochaine session ou suivant une procédure écrite.

7) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 54, ALINEA 2, DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTRO A LA PREUSSAG AKTIENGESELLSCHAFT, HANNOVER, D'UN PRET D'UNE CONTRE-VALEUR DE 15 MILLIONS DE DM, COMME CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DE L'EXTENSION DE SA CENTRALE DE OEYNHAUSENSCHACHT
(Point VI de l'ordre du jour - document 498/65)

D'un point de vue général, la délégation néerlandaise a fait observer qu'elle avait certains doutes à l'égard de la politique dans laquelle s'engage la Haute Autorité en vue de faciliter la position concurrentielle du charbon. En effet, on peut procéder de deux manières différentes :

- soit en assainissant la production charbonnière elle-même ; la décision n° 3/65 de la Haute Autorité relative au régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère prévoit à cet effet certaines possibilités (rationalisation positive et négative) ;
- soit, en facilitant l'écoulement de charbon auprès des consommateurs, sans que simultanément, l'on procède à un assainissement de la production elle-même.

Il y a lieu de noter qu'actuellement, en l'absence d'une politique énergétique commune, ces deux méthodes sont appliquées. Sans vouloir se prononcer dès à présent sur la présente demande de la Haute Autorité, précédée par le cas - déjà examiné au sein du Conseil - de l'octroi d'un prêt de la Haute Autorité pour l'extension de la centrale de Wuppertal-Barmen, la délégation précitée a déclaré qu'elle aimerait savoir si la Haute Autorité considérait comme une méthode cohérente de s'engager simultanément dans ces deux voies.

Rappelant qu'au sein du Conseil, la délégation allemande avait déjà élevé, comme on le sait, certaines réserves

quant à l'octroi de prêts à des taux d'intérêts réduits, la délégation néerlandaise a ensuite demandé si, en ce qui concerne ce problème, la Haute Autorité avait déjà pris une décision, et le cas échéant, en quel sens. Si une telle décision n'avait pas encore été prise, il serait intéressant de savoir à quel taux d'intérêt la Haute Autorité envisage d'octroyer un prêt aux établissements Preussag AG. de Hanovre.

La délégation française a posé la question de savoir si la Haute Autorité avait ramené de 50 millions de DM à 15 millions de DM le prêt sollicité par les établissements Preussag AG pour des raisons financières concernant uniquement cette entreprise ou si elle l'avait fait en raison d'une politique générale relative à la répartition des moyens financiers dont dispose la Haute Autorité.

Le représentant de la Haute Autorité a déclaré en premier lieu que son Institution avait porté toute l'attention qu'elles méritent aux observations d'ordre général que la délégation néerlandaise a déjà formulées à diverses reprises au sein de la Commission de Coordination et du Conseil. La preuve en est qu'au sujet de plusieurs demandes de prêts analogues à celle de la Wuppertal-Barmen présentées entre temps, la Haute Autorité a estimé qu'il ne pouvait y être donné suite car à son avis l'importance des prêts demandés n'aurait pas été en rapport raisonnable avec les avantages que l'octroi de tels prêts aurait permis d'obtenir pour l'écoulement du charbon.

En l'occurrence, il ne s'agit pas, comme dans les cas mentionnés, d'installations de chauffage urbain, mais d'une centrale thermique. Or, les dispositions prévues dans la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne les centrales thermiques utilisant le charbon ne sont avantageuses pour ces centrales que lorsqu'elles permettent la constitution de réserves exonérées d'impôts sur la base d'une exploitation rentable.

La distinction établie par la délégation néerlandaise en ce qui concerne les possibilités de venir en aide à l'industrie charbonnière est fondamentale. Il n'est cependant pas certain que cette distinction puisse être appliquée en l'occurrence. La Preussag AG est une entreprise charbonnière qui utilise dans sa propre centrale thermique le charbon qu'elle extrait, ce qui entraîne certainement des conséquences sur le plan juridique et sur le plan économique.

Du point de vue juridique, on peut se demander si la Haute Autorité était tenue de solliciter l'avis conforme du Conseil au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité. En effet, aux termes de l'article 54, alinéa 1, la Haute Autorité peut faciliter la réalisation de programme d'investissements en consentant des prêts aux entreprises qui relèvent du Traité, ce qui est le cas de la Preussag AG. En l'occurrence, la Haute Autorité a cependant préféré solliciter l'avis conforme du Conseil au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité.

Du point de vue économique, il s'agit en l'occurrence tant d'une rationalisation de l'ensemble de l'entreprise, donc de la mine et de la centrale thermique, que de mesures visant à faciliter l'écoulement du charbon.

Du point de vue économique comme du point de vue juridique, le représentant de la Haute Autorité s'est donc demandé s'il était indiqué de procéder en l'espèce à la distinction établie par la délégation néerlandaise. Le fait déterminant est que l'extension de la centrale d'Oeynhausenschacht liée à ce programme de rationalisation aboutira presque à doubler son actuelle autoconsommation annuelle de charbon de basse qualité et que, par conséquent, les critères matériels requis pour un recours à l'article 54, alinéa 2, se trouvent remplis.

La réduction du montant du prêt sollicité par les établissements Preussag n'a rien eu à voir avec la question des garanties nécessaires à fournir par cette entreprise. La Haute Autorité se trouve constamment saisie de demandes de prêts qui excèdent de beaucoup ses possibilités de financement. Aussi essaye-t-elle, dans la mesure du possible, de ramener le montant de ses prêts à celui dont les demandeurs ont effectivement besoin. C'est ce que la Haute Autorité a fait également dans le cas de la Preussag. C'est pourquoi elle a jugé qu'un montant de 15 millions de DM serait approprié -- ce qui correspond à la somme qu'elle pourrait fournir à bref délai -- et ce à un taux d'intérêt annuel de 6%.

La délégation allemande a été d'avis qu'aux termes de l'article 54, alinéa 2 du Traité, la Haute Autorité a la possibilité de contribuer, par l'octroi de prêts, à accroître la production, abaisser les prix de revient ou faciliter l'écoulement des produits soumis à sa juridiction. Elle a demandé si la position de la délégation néerlandaise tendait à exclure la possibilité de faciliter l'écoulement des produits relevant de la compétence de la Haute Autorité pour autant qu'il ne soit pas satisfait à certains critères de politique énergétique.

La délégation néerlandaise a déclaré qu'elle n'entendait pas contester le droit de la Haute Autorité d'opter en l'occurrence pour un recours à l'article 54, alinéa 2 du Traité. Son intervention visait à connaître le point de vue du représentant de la Haute Autorité au sujet de la question fondamentale qu'elle avait posée pour sa part.

En ce qui concerne ladite demande de la Haute Autorité, la délégation néerlandaise a émis une réserve d'attente.

Le Président a ensuite constaté que les délégations allemande, belge, française, italienne et luxembourgeoise étaient disposées à recommander au représentant de leur gouvernement au sein du Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

9) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTION D'UN MONTANT DE 2.070.000 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, - DONT 94.884 UNITES DE COMPTE A.M.E. DESTINEES A METTRE LES RESULTATS DES RECHERCHES A LA DISPOSITION DE TOUS LES INTERESSES DE LA COMMUNAUTE -, A UNE AIDE FINANCIERE POUR L'EXECUTION DE RECHERCHES FONDAMENTALES DANS LE SECTEUR DE LA CHIMIE ET DE LA PHYSIQUE DE LA HOUILLE ET DU COKE

(Point IX de l'ordre du jour - document 537/65)

Les délégations française et néerlandaise ont déclaré ne pas avoir eu le temps nécessaire pour étudier la documentation et, en conséquence, ne pouvoir se prononcer dès à présent sur ce projet.

Les délégations allemande, belge, italienne et luxembourgeoise ont fait savoir qu'en principe elles étaient disposées à recommander aux représentants de leurs gouvernements respectifs au sein du Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

- 10) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFECTATION D'UN MONTANT DE 437.000 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, - DONT 20.250 UNITES DE COMPTE A.M.E. DESTINEES A METTRE LES RESULTATS DES RECHERCHES A LA DISPOSITION DE TOUS LES INTERESSES DE LA COMMUNAUTE -, A UNE AIDE FINANCIERE POUR DES RECHERCHES SUR L'APPLICATION INDUSTRIELLE DU PROCEDE A L'AIR PUR POUR LA DESULFURATION DES GAZ DE FUMEEES DES FOYERS AU CHARBON

(Point X de l'ordre du jour - document 538/65)

Les délégations française et néerlandaise ont déclaré ne pas avoir eu le temps nécessaire pour étudier la documentation et, en conséquence, ne pouvoir se prononcer dès à présent sur ce projet.

Les délégations allemande, belge, italienne et luxembourgeoise ont fait savoir qu'en principe elles étaient disposées à recommander aux représentants de leurs gouvernements respectifs au sein du Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

11) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE EN VUE DE L'AFFECTATION D'UN MONTANT DE 95.760 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, - DONT 4.560 UNITES DE COMPTE A.M.E. DESTINEES A METTRE LES RESULTATS DES RECHERCHES A LA DISPOSITION DE TOUS LES INTERESSES DE LA COMMUNAUTE -, A UNE AIDE FINANCIERE POUR L'EXECUTION DE RECHERCHES FONDAMENTALES SUR L'AMELIORATION DE LA VENTILATION PAR LE REGLAGE OPTIMAL DES VENTILATEURS

(Point XI de l'ordre du jour - document 539/65)

Les délégations française et néerlandaise ont déclaré ne pas avoir eu le temps nécessaire pour étudier la documentation et, en conséquence, ne pouvoir se prononcer dès à présent sur ce projet.

Les délégations allemande, belge, italienne et luxembourgeoise ont fait savoir qu'en principe elles étaient disposées à recommander aux représentants de leurs gouvernements respectifs au sein du Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

- 12) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTION D'UN MONTANT DE 135.000 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE EN FAVEUR D'UN PROGRAMME COLLECTIF DE RECHERCHES DANS LE DOMAINE DE LA PHYSIQUE DES METAUX
(Point XII de l'ordre du jour - document 541/65)

Les délégations française et néerlandaise ont déclaré ne pas avoir eu le temps nécessaire pour étudier la documentation et, en conséquence, ne pouvoir se prononcer dès à présent sur ce projet.

Les délégations allemande, belge, italienne et luxembourgeoise ont fait savoir qu'en principe elles étaient disposées à recommander aux représentants de leurs gouvernements respectifs au Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

- 13) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTION D'UN MONTANT TOTAL DE 2.003.400 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE POUR TROIS PROJETS DE RECHERCHES SUR L'AFFINAGE CONTINU DE LA FONTE
(Point XIII de l'ordre du jour - document 542/65)

Les délégations française et néerlandaise ont déclaré ne pas avoir eu le temps nécessaire pour étudier la documentation et, en conséquence, ne pouvoir se prononcer dès à présent sur ce projet.

Les délégations allemande, belge, italienne et luxembourgeoise ont fait savoir qu'en principe elles étaient disposées à recommander aux représentants de leurs gouvernements respectifs au Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

- 14) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTION D'UN MONTANT DE 219.800 UNITES DE COMPTE A.M.E, PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DES RECHERCHES SUR L'ACCELERATION DE L'AFFINAGE AU FOUR ELECTRIQUE

(Point XIV de l'ordre du jour - document 543/65)

Les délégations française et néerlandaise ont déclaré ne pas avoir eu le temps nécessaire pour étudier la documentation et, en conséquence, ne pouvoir se prononcer dès à présent sur ce projet.

Les délégations allemande, belge, italienne et luxembourgeoise ont fait savoir qu'en principe elles étaient disposées à recommander aux représentants de leurs gouvernements respectifs au Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

- 15) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTION D'UN MONTANT TOTAL DE 1.613.400 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE EN FAVEUR D'UN PROGRAMME COLLECTIF DE RECHERCHES SUR LES MESURES EN SIDERURGIE
(Point XV de l'ordre du jour - document 544/65)

Les délégations française et néerlandaise ont déclaré ne pas avoir eu le temps nécessaire pour étudier la documentation et, en conséquence, ne pouvoir se prononcer dès à présent sur ce projet.

Les délégations allemande, belge, italienne et luxembourgeoise ont fait savoir qu'en principe elles étaient disposées à recommander aux représentants de leurs gouvernements respectifs au Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

16) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTION D'UN MONTANT TOTAL DE 1.719.000 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE EN FAVEUR D'UN PROGRAMME COLLECTIF DE RECHERCHES SUR LES PROPRIETES D'EMPLOI DES ACIERS

(Point XVI de l'ordre du jour - document 545/65)

Les délégations française et néerlandaise ont déclaré ne pas avoir eu le temps nécessaire pour étudier la documentation et, en conséquence, ne pouvoir se prononcer dès à présent sur ce projet.

Les délégations allemande, belge, italienne et luxembourgeoise ont fait savoir qu'en principe elles étaient disposées à recommander aux représentants de leurs gouvernements respectifs au Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

17) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTION D'UN MONTANT DE 60.000 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DE RECHERCHES SUR LA DALLE ORTHOTROPIQUE

(Point XVII de l'ordre du jour - document 546/65)

Les délégations française et néerlandaise ont déclaré ne pas avoir eu le temps nécessaire pour étudier la documentation et, en conséquence, ne pouvoir se prononcer dès à présent sur ce projet.

Les délégations allemande, belge, italienne et luxembourgeoise ont fait savoir qu'en principe elles étaient disposées à recommander aux représentants de leurs gouvernements respectifs au Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

- 18) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTION D'UN MONTANT TOTAL DE 897.175 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DE RECHERCHES DE TECHNIQUE MINIERE DANS LES MINES DE FER

(Point XVIII de l'ordre du jour - document 547/65)

Les délégations française et néerlandaise ont déclaré ne pas avoir eu le temps nécessaire pour étudier la documentation et, en conséquence, ne pouvoir se prononcer dès à présent sur ce projet.

Les délégations allemande, belge, italienne et luxembourgeoise ont fait savoir qu'en principe elles étaient disposées à recommander aux représentants de leurs gouvernements respectifs au Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

19) CALENDRIER

(Point VIII de l'ordre du jour)

La Commission, faisant suite à une demande de la Haute Autorité, a décidé de convoquer une réunion de consultation, conformément au point 4 a) de la décision du 10 décembre 1964 relative aux importations de produits sidérurgiques en provenance des pays ou territoires à commerce d'Etat, qui aura lieu le jeudi 1er juillet 1965, à 11 heures, à Luxembourg, et relative aux négociations entre la République fédérale d'Allemagne d'une part et respectivement la Hongrie et la Roumanie d'autre part.

Il a été en outre entendu que la session du Conseil, prévue pour le 6 juillet 1965, aurait lieu le mardi 13 juillet 1965, à 15 heures, à Luxembourg, sous réserve de l'accord du représentant des Pays-Bas.

°
° °
• Le Président a levé la séance à 17 h 45.

LISTE DES PARTICIPANTS

TEILNEHMERVERZEICHNIS

Allemagne - Deutschland

HH. KLING	Ministerialdirigent Bundesministerium für Wirtschaft
Dr. D'HEIL	Ministerialrat Bundesministerium für Wirtschaft
MUEHLEN	Legationsrat I. Kl. Auswärtiges Amt
MORAWITZ	Regierungsrat Bundesministerium für Wirtschaft
Dr. DOERING	Regierungsrat Bundesministerium für Wirtschaft
WUESTEHOFF	Amtsrat Bundesministerium für Wirtschaft

Belgique - Belgien

MM. VAN DER MEULEN	Représentant Permanent de la Belgique auprès des Communautés Européennes
MARTENS	Directeur Général Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie
FREROTTE	Directeur Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie
DUQUENE	Conseiller adjoint Ministère des Affaires Etrangères
STERCKX	Conseiller adjoint Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie

France - Frankreich

MM. SORE

Secrétaire Général adjoint du
Comité Interministériel pour les
Questions de Coopération
Economique Européenne

BOUISSOU

Administrateur Civil
Ministère de l'Industrie

PUECHAL

Secrétariat Général du Comité
Interministériel pour les
Questions de Coopération
Economique EuropéenneItalie- Italien

MM. CHIABRANDO

Inspecteur Général
D.G.F.E.I.B. - Bureau C.E.C.A.
Ministère de l'Industrie et
du Commerce

LAZZARINI

Chef de Division
Ministère de l'Industrie et du
Commerce

BERNARDINI

Attaché Commercial
Ministère des Affaires EtrangèresLuxembourg - Luxemburg

MM. SIMON

Conseiller de Gouvernement adjoint
Ministère de l'Economie Nationale
et de l'Energie

HOPTUA

Attaché - Chef de Service
Ministère de l'Economie Nationale
et de l'Energie

Pays-Bas - Niederlande

MM. H.J. VAN OORSCHOT

Directeur adjoint à la
Direction Générale pour les
Relations Economiques Exté-
rieures
Ministère des Affaires Economiques

G.J. DE KRIEGER

Chef de la Division C.E.C.A.
Direction Générale de l'Énergie
Ministère des Affaires Economiques

E.L.T. THEMPS

Chef de Bureau à la Division
C.E.C.A.
Ministère des Affaires Economiques

A.W.G. VAN RIEMSDIJK

Direction de l'Intégration
Européenne
Ministère des Affaires Etrangères

ANNEXE II

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Luxembourg, le 25 juin 1965
471 f/65 rev. 2

Le Conseil

COMMISSION DE COORDINATION

144e réunion - 25 juin 1965 - 10 heures

ORDRE DU JOUR

- I. Fixation de l'ordre du jour
- II. Approbation des projets de comptes rendus des 142e et 143e réunions de la Commission
- III. Examen de la note de la Haute Autorité concernant "l'approvisionnement en charbon à coke dans la Communauté avec référence spéciale à l'industrie sidérurgique", sur la base des travaux du Comité mixte Conseil - Haute Autorité
- IV. Collaboration des administrations nationales avec la Haute Autorité en matière d'informations et de contrôles, notamment dans le domaine des prix
- V. a) Résolutions adoptées par l'Assemblée lors de ses sessions du 10 au 14 mai 1965 et du 14 au 18 juin 1965
b) Question écrite n° 30 posée au Conseil par M. Pêtre, membre de l'Assemblée
- VI. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité, en vue de l'octroi à la Preussag Aktiengesellschaft, Hannover, d'un prêt d'une contre-valeur de 15 millions de DM, comme contribution au financement de l'extension de sa centrale de Oeynhausenschacht
- VII. Remplacement d'un membre décédé du Comité Consultatif
- VIII. Divers :
- Calendrier

- IX. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 2.070.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, - dont 94.884 unités de compte A.M.E. destinées à mettre les résultats des recherches à la disposition de tous les intéressés de la Communauté -, à une aide financière pour l'exécution de recherches fondamentales dans le secteur de la chimie et de la physique de la houille et du coke
- X. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 437.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, - dont 20.250 unités de compte A.M.E. destinées à mettre les résultats des recherches à la disposition de tous les intéressés de la Communauté -, à une aide financière pour des recherches sur l'application industrielle du procédé à l'air pur pour la désulfuration des gaz de fumées des foyers au charbon.
- XI. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 95.760 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, - dont 4.560 unités de compte A.M.E. destinées à mettre les résultats des recherches à la disposition de tous les intéressés de la Communauté -, à une aide financière pour l'exécution de recherches fondamentales sur l'amélioration de la ventilation par le réglage optimal des ventilateurs.
- XII. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 135.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur d'un programme collectif de recherches dans le domaine de la physique des métaux
- XIII. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant total de 2.003.400 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour trois projets de recherches sur l'affinage continu de la fonte

- XIV. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 219.800 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur des recherches sur l'accélération de l'affinage au four électrique
- XV. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant total de 1.613.400 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur d'un programme collectif de recherches sur les mesures en sidérurgie
- XVI. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant total de 1.719.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur d'un programme collectif de recherches sur les propriétés d'emploi des aciers
- XVII. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 60.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur de recherches sur la dalle orthotropique
- XVIII. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant total de 897.175 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur de recherches de technique minière dans les mines de fer.
-